



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

CONVENTION N° DDTM/SML/2024 **du**
d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la
Communauté de communes Sud Roussillon, pour la réhabilitation et l'entretien de
l'espace dunaire sur les plages du territoire de la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010172-0017 du 21 juin 2010 modifié, portant attribution d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020, portant attribution d'une concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023289-0001 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint-Cyprien, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la promenade du front de mer (portion Espace Rodin – Rue Charles Nodier) intégrant le recul stratégique d'espaces publics situés sur le DPMn, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024144-0003 du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, du 30 mai 2024 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2017 par laquelle la communauté de communes Sud Roussillon a intégré la compétence GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon N°2023-02/19B du 08 février 2023 déléguant la maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Cyprien pour la réalisation des travaux objets de la présente convention ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 06 mars 2024 ;

Considérant que le cordon dunaire participe à la lutte contre l'érosion côtière, à la défense contre la mer et à la protection des espaces naturels ;

Considérant que la concession d'utilisation et la concession de plage susvisées font également l'objet d'avenants pour tenir compte de l'implantation des aménagements proposés ;

Considérant que ces aménagements, légers, naturels et réversibles n'ont pas d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet
24 Quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,
et désignée ci après par «le préfet»

D'UNE PART,

La Communauté de communes Sud Roussillon, représentée par son président,
16 rue J et J Tharaud - 66750 Saint-Cyprien CEDEX,
et désignée ci-après par « la collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'occupation du domaine public maritime naturel (DPMn) liée à l'espace dunaire existant, à la réalisation des travaux de réhabilitation, ainsi qu'aux mesures d'entretien et de suivi de l'espace dunaire situé sur les plages de la commune de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du préfet.

ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNÉS

Les opérations de réhabilitation et d'entretien, objets de la présente autorisation, concernent l'ensemble des dunes situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien et identifiées sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'opération de réhabilitation consiste en la réalisation d'un cordon dunaire avec création de casiers en ganivelles.

L'autorisation du 16 octobre 2023 susvisée, encadre les travaux de réhabilitation portant sur le secteur des Rodins.

Avant le début des travaux et afin d'éviter tout risque d'atteintes à d'éventuels individus de plantes présentant un intérêt patrimonial, un balisage sera réalisé sur la zone d'emprise des travaux. Chaque plante présentant une valeur patrimoniale fera l'objet d'un relevé de position GPS. Ce balisage permettra de définir précisément le cheminement des engins mécaniques, les accès piétons et les positions des aménagements. Il devra être retiré en fin de travaux.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou modifiant les aménagements en place devront être soumis à l'accord du préfet, préalablement à leur réalisation.

Un état des lieux initial étayé par des photographies, dûment datées et signées par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le DPMn.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du DPMn et la collectivité.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

L'entretien et le suivi des aménagements comprennent notamment :

- l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, les réparations nécessaires par tout type de dégradation (naturelle, anthropique...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité ;
- l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevé floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation, pourront notamment être réalisés.

Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service en charge de la gestion du DPMn.

ARTICLE 6 : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire :

- s'assurera de ne pas perturber d'éventuels sites de nidification en réalisant une inspection des lieux avant et pendant les travaux. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période estivale comprise entre mai et octobre ;
- ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- attachera une attention particulière à la sécurité d'éventuels chantiers, notamment aux dangers que représentent les engins pour le public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public à la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à l'information relative aux travaux prévus ;
- veillera au retrait des véhicules et engins hors du DPMn et des zones naturelles après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés ;
- assurera la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : MESURE DE POLICE

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.

En cas de défaillance de la part de la collectivité, le préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

Les agents habilités en matière de police du DPMn auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le préfet.

Le renouvellement pourra être envisagé et instruit 3 mois avant la fin de cette période, si son efficacité est prouvée.

ARTICLE 9 : REVOCATION

La présente convention peut être révoquée par le préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

- en cas de demande justifiée de la part de la collectivité ;
- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention ;

- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

Le principe de gratuité est retenu pour la présente convention.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le préfet et par délégation,

Fait à SAINT-CYPRIEN, le

Le président de la Communauté de
communes Sud Roussillon





